

**CONVENTION 2025 – Aide financière de fonctionnement au titre du
Règlement d'Intervention Prévention des déchets*****Entre Cenon et Bordeaux Métropole***

Entre les soussignés

La Commune de Cenon, Collectivité territoriale relevant de la catégorie des Communes, dont le siège est à CENON - 1 Avenue Carnot, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François Egron

Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, Établissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est à BORDEAUX – Esplanade Charles de Gaulle, Identifié sous le numéro SIREN 243 300 316.

Représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 2025-... du Conseil Métropolitain en date du 26 septembre 2025.

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de sa compétence en matière de Gestion et Traitement des déchets, à travers le Règlement d'Intervention Prévention des déchets, inscrit dans le Plan Stratégique Déchets 2026 de Bordeaux Métropole, à aider financièrement le projet initié et conçu par la commune bénéficiaire, **projet de la demande d'aide financière n°2025-00493**, décrit à l'Annexe A : Descriptif du projet « Jetons moins, jetons mieux », laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de la commune bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une aide financière à la commune bénéficiaire pour l'année 2025.

La commune bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet décrit à l'Annexe A.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE L'AIDE FINANCIERE

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la commune bénéficiaire une aide financière plafonnée à 10 000 €, équivalent à environ 68% du montant total estimé des dépenses éligibles (14 750 €), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe B, et respectant le plafond des 10 000 € par commune et par an, conformément au Règlement d'Intervention Prévention des déchets.

Cette aide financière est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où l'aide financière accordée est inférieure à l'aide financière demandée par la commune, il appartient à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de l'aide financière sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Aide financière définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Aide financière attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la commune bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de l'aide financière serait inférieur aux acomptes déjà versés, la commune est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à la commune, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Bordeaux Métropole procédera au versement de l'aide financière selon les modalités suivantes :

- 50 % de la somme après signature de la présente convention ;
- le solde de 50 % à réception des pièces justificatives prévues à l'article 5 ; somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

L'aide financière sera créditée au compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de l'aide financière, la commune bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026 :

- **Un compte rendu financier, signé par le Maire (devis à l'appui).**
- **Un compte rendu qualitatif du projet (écrits et photos à l'appui).**

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, la commune est réputée renoncer au versement du solde de l'aide financière.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

La commune bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de l'aide financière attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action aidée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la commune bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de l'aide financière et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la commune bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

La commune bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra avoir la capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de la commune bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à la commune bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera la commune bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour la commune bénéficiaire :

Monsieur le Maire de Cenon
1 Avenue Carnot
33119 CENON

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe A : Descriptif du projet
- Annexe B : Budget prévisionnel
- Annexe C : Délibération de Cenon pour la demande d'aide financière au titre du Règlement d'Intervention

Fait à Bordeaux, le ../../...., en 2 exemplaires

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole :

Monsieur le Maire de Cenon :

Signature :

Signature :

Date de signature :

Date de Signature :